

PJ N° 7 :

DEMANDE D'AMENAGEMENT

Coopérative YXYA
15, voie Saint Hubert
35 590 SAINT GILLES

Monsieur Le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère

Bureau des Installations Classées et des
Enquêtes Publiques
42 boulevard Duplex
29 320 QUIMPER cédex

Saint Gilles, le 15 janvier 2021

Monsieur Le Préfet,

Notre coopérative exploite un centre d'insémination artificielle sur le site de Kerivoal sur la commune de Landivisiau.

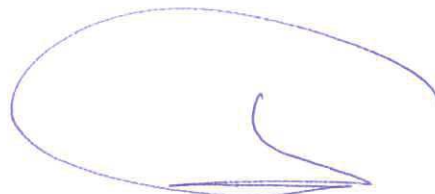
Dans le cadre de notre projet de développement, nous sollicitons une demande d'aménagement des prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2102.

Notre élevage de verrats se situe à moins de 100 mètres d'un terrain de sport (stade). Dans le cadre de la déconstruction / reconstruction prévue et du développement du nombre d'animaux présents (passage de 102 verrats à 282 verrats sur site), nous demandons à pouvoir déroger à la règle des 100 mètres de distance avec le terrain de sport existant.

Vous trouverez ci-joint les éléments d'explications concernant cette demande et les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances occasionnées par notre activité.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, en l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Coopérative YXIA, le Directeur
ROMAIN BRARD

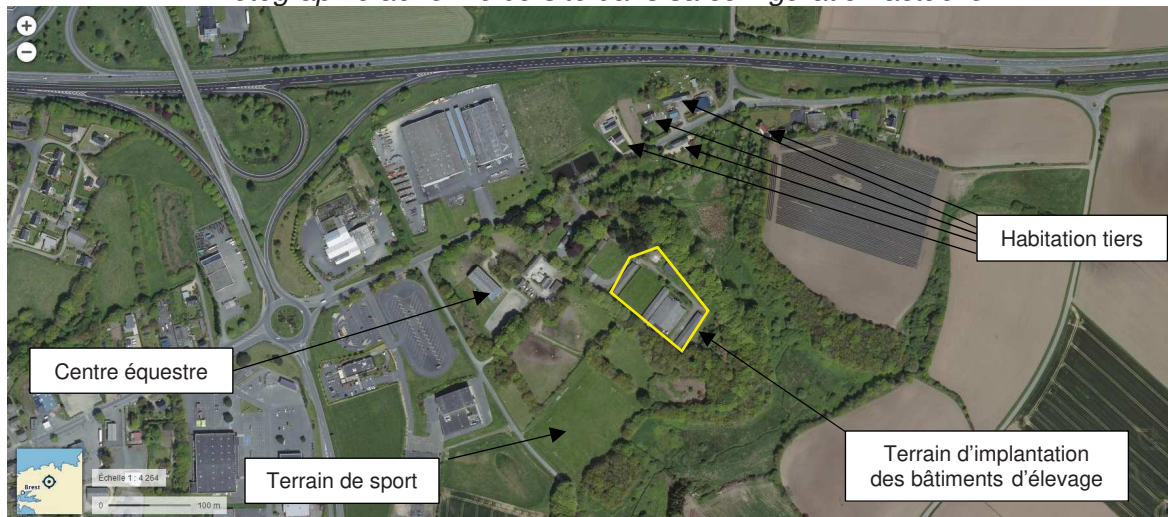


1 Demande d'aménagement de prescriptions de la règle de distance

1.1 Présentation du site de Kerivoal

Le village de Kerivoal est situé en sortie "est" de la commune de Landivisiau. Il est d'abord composé d'une zone d'activité comprenant un libre-service agricole (Magasin Vert), un commerce de matériels-matériaux (Leader Mat), une aire de co-voiturage, une gare routière, un établissement de restauration rapide, une salle de spectacle et un centre équestre. Ces éléments se retrouvent sur la partie "ouest" de la zone de Kerivoal. Au niveau de la partie "est" de la zone, on retrouve un habitat rural diffus avec notamment 5 habitations situées entre 150 et 300 mètres de la parcelle d'implantation du centre d'insémination YXIA.

Photographie aérienne du site dans sa configuration actuelle



Source : Géoportail

La parcelle d'implantation est bordée :

- à l'ouest, par un centre équestre et des parcelles en herbe accessibles aux chevaux ;
- au nord, par la route départementale n°712 ;
- au sud, par une zone boisée, classée en Zone Naturelle au titre du PLU de Landivisiau ;
- à l'est, par une zone boisée et humide, classée en zone naturelle et zone humide au titre du PLU de la commune.

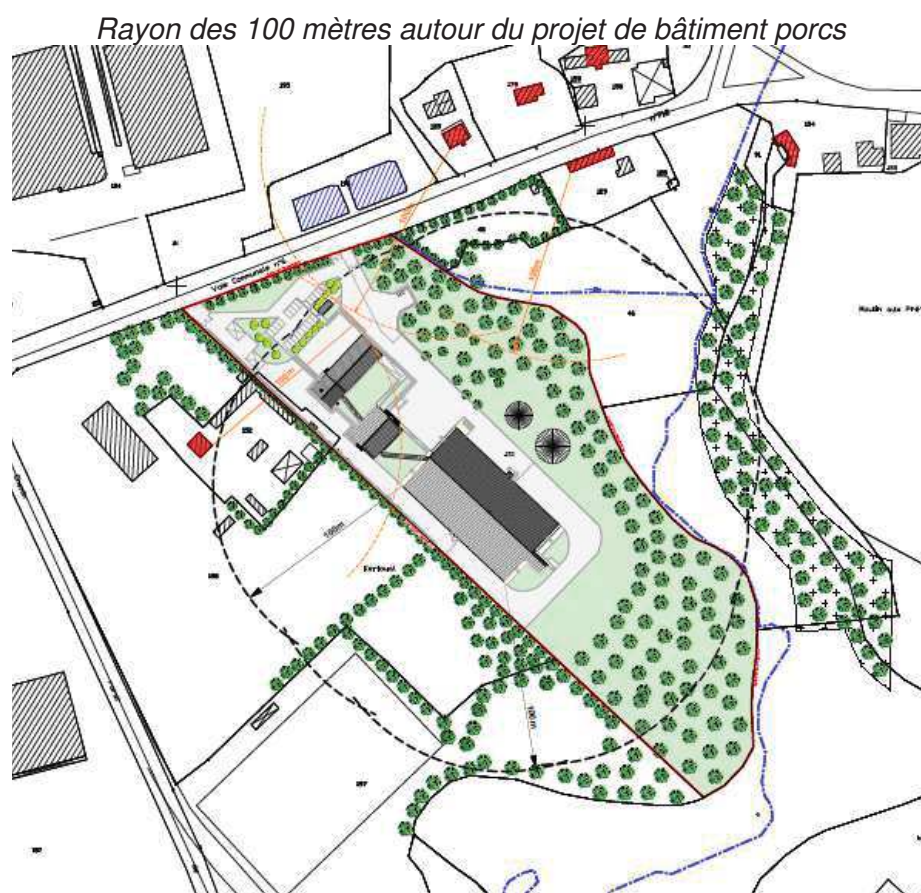
On trouve également un terrain de sport (terrain de football en herbe). Celui-ci se trouve à moins de 100 mètres des bâtiments existants exploités par la Coopérative Yxia.

Les références des parcelles d'implantation du site ont les caractéristiques suivantes :

Localisation du site d'élevage

Site	Kerivoal
Département	Finistère
Canton	Landivisiau
Commune	Landivisiau
Section cadastrale	ZK
Parcelles	150, 153
Surface	36420 m ²

Le rayon des 100 mètres autour du projet de porcherie fait apparaître les éléments suivants :



Source : demande de permis de construire

On retrouve dans le rayon des 100 m de la verraterie une partie des bâtiments du centre équestre voisin du site et une partie du terrain de sport situé au sud-ouest du site.

1.2 Justification du choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement pour la réalisation de la nouvelle construction s'est principalement fait sur des considérations techniques de place disponible. La Coopérative YXIA est propriétaire du terrain d'implantation du projet (parcelles 150 et 153 de la section ZK).

Extrait du PLU de LANDIVISIAU



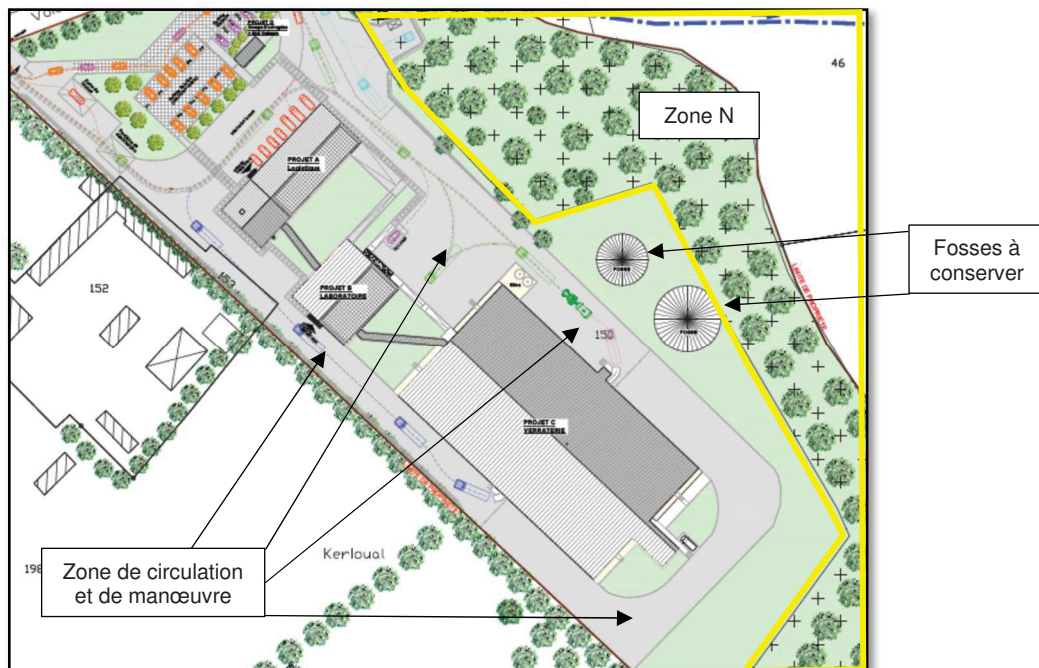
Source : demande de permis de construire et PLU de Landivisiau

Le terrain d'implantation est en zone A du Plan Local d'Urbanisme, zone destinée à l'activité agricole. Les zones situées à proximité immédiate du terrain d'implantation sont classées en zones N et UL, zones non compatibles avec l'activité agricole.

Le pétitionnaire doit donc se concentrer sur la parcelle pour mettre en œuvre son projet.

Le facteur « place disponible » conditionne la configuration du projet. La zone d'implantation a d'autres contraintes à prendre en compte pour la réalisation de ce projet.

Extrait du plan de masse



Source : demande de permis de construire

Les différentes contraintes imposant la réalisation du projet tel que présenté sont les suivantes :

- La zone N du PLU dont l'emprise est partielle sur la partie « est nord-est » de la parcelle d'implantation du projet et sur laquelle tout aménagement n'est pas envisageable
- La gestion des flux d'engins (camions d'aliment, livraison et départ des verrats, pompage du lisier, accès sécurité pour les pompiers) : une zone de passage sera créée tout autour du parc bâtiment avec plusieurs espaces de manœuvre ;
- La présence des 2 fosses de stockage existantes et dont l'utilisation sera maintenue dans le cadre du projet (une en tant que stockage de lisier, l'autre en tant que réserve incendie).

L'implantation du projet tel qu'il est présenté est donc rendue nécessaire du fait de l'ensemble de ces facteurs.

1.3 Mesures compensatoires

Afin de limiter les nuisances potentielles que peut occasionner l'élevage de porc de Kerivoal, la Coopérative Yxia a d'ores et déjà mis en œuvre des mesures spécifiques :

- Une présence d'haies arbustives, voire de zones boisées à certains endroits, tout autour du site d'élevage limitant l'impact visuel du bâti et influant positivement sur la dispersion des odeurs ;
- Une présence d'arbres de haute tige sur le site influant positivement sur la dispersion des odeurs et sur son intégration générale ;
- La présence de nombreuses zones enherbées entre les bâtiments améliorant l'intégration générale du site ;
- Un soin particulier à l'entretien des espaces verts et des haies qui est réalisé par des professionnels ayant pour mission de maintenir l'écran végétal existant ;
- Une faible densité de chargement d'animaux dans le bâtiment en projet entraînant de faibles émissions d'odeurs par rapport à un élevage standard ;
- La couverture des fosses de stockage de lisier ;
- L'absence d'épandage de lisier brut issu de l'élevage, par le transfert de l'intégralité des déjections produites en vue de leur traitement sur un site dédié.

Dans le cadre du projet, de nouvelles mesures seront mise en œuvre avec notamment

- Des mesures d'hygiène en bâtiment encore plus strictes limitant ainsi les leviers potentiels de nuisances (odeurs...) ;
- La mise en place de constructions neuves en matériaux « lourds » réduisant les nuisances sonores potentielles par les animaux en bâtiment ;
- Le passage de la verraterie avec un système de raclage sous les animaux permettant l'évacuation quotidienne des déjections produites vers le stockage extérieur couvert. Cette mesure permet de limiter les émissions d'ammoniac en bâtiment ainsi que les odeurs.

En complément des mesures spécifiques déjà en place, il est à noter que le terrain de sport et la parcelle d'implantation de l'élevage sont séparés par un talus, une prairie et une zone boisée d'une vingtaine de mètres de largeur.

Photographie aérienne du site



Source : Géoportail

Ces obstacles naturels entre le site d'élevage et le terrain de sport seront maintenus en l'état : ils assurent une bonne intégration de l'élevage dans son environnement proche.

PJ N° 10 :

**ATTESTATION DE DÉPÔT
DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 029 105 20 0 0028

déposée à la mairie le : 02-11-2020

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ N° 12 :

**COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS,
SCHÉMAS ET PROGRAMMES**

Le site d'exploitation est situé sur le territoire du SAGE de l'Elorn.

1. SDAGE / SAGE

1.1. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne adopté en 2015 sont les suivantes :

- repenser les aménagements des cours d'eau ;
- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire la pollution organique et bactériologique ;
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses (hydrocarbures, solvants, métaux lourds...) ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- maîtriser les prélèvements d'eau ;
- préserver les zones humides ;
- préserver la biodiversité aquatique ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant ;
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'objectif du SDAGE est d'atteindre 61 % des eaux en bon état d'ici 2021.

1.2. Le SAGE de l'Elorn

1.2.1. Description géographique et organisation administrative

Le site d'exploitation du CIA YXIA se trouve sur le bassin versant de ruisseaux qui se jettent dans l'Elorn. Ce bassin versant est situé sur le SAGE de l'ELORN.

Le périmètre du SAGE de l'ELORN est défini par l'arrêté préfectoral n°2003-044 du 17 janvier 2003. Il correspond aux bassins hydrographiques de l'Elorn, de la Penfeld, du Daoulas et de l'ensemble des cours d'eau compris entre l'ouest de Brest et l'anse de Keroullé. Ce territoire représente environ 721 km².

La liste des masses d'eau de ce SAGE indique :

- masse d'eau rivière : 6

- masse d'eau côtière et de transition : 3
- masse souterraine : 1
- plan d'eau : 1

Les principaux cours d'eau concernés sont la Penfeld, le Kerhuon, l'Elorn, La Mignonne, le Camfrout.

1.2.2. La population du bassin versant

Le périmètre du SAGE comprend 42 communes dont 21 sont concernées pour la totalité de leur territoire, ce qui représente une population de 268 340 habitants.

1.2.3. Activité économique

<u>Agriculture</u> :	796 exploitations sont concernées dont 596 ont leur siège dans le bassin ; 36 015 hectares de SAU, soit 34 % du territoire ; 66% du territoire en ZES.
<u>Conchyliculture</u> :	26 entreprises ont une activité en rade de Brest ; zone de production de coquillages non fouisseurs : eau profonde (zone A) – rivière de l'Elorn (zone B).
<u>Pisciculture</u> :	10 exploitations.
<u>Pêche</u> :	quartier maritime de Brest : 134 bateaux, 410 marins pêcheurs, 1 496 tonnes de poisson commercialisées sous la criée de Brest.

Les activités économiques sur le territoire hors pêche et agriculture sont principalement liées au service puis au commerce.

1.2.4. Le programme du SAGE

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 03 février 2010 et validé par arrêté du 15 juin 2010.

Contexte et enjeux :

- la menace que la dégradation des eaux en rade de Brest fait peser sur la pérennité des activités liées à l'eau, a amené les acteurs locaux à rechercher un mode de gestion adapté dès 2002. Le SAGE a donc pour enjeu principal de préserver les activités conchylicoles, les activités de baignade et de loisirs, la pêche et la pêche à pied ;
- qualité des eaux et satisfaction des usages qui en sont tributaires ;
- préservation des milieux naturels que sont les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade ;
- concilier l'évolution des prélèvements sur la ressource avec le respect des contraintes environnementales spécifiques à chaque cours d'eau ;
- enjeu transversal : mise en œuvre du SAGE.

2. Le bassin versant de l'Elorn

2.1. Descriptif

L'Elorn est un petit fleuve côtier qui se trouve dans la partie nord du Finistère, selon une direction générale est-ouest (de l'amont vers l'aval).

Il prend sa source dans les tourbières des Monts d'Arrée, au pied du Tuchenn Kador, à un peu plus de 300 mètres d'altitude, juste entre les deux plus hauts sommets de Bretagne. Après avoir traversé Sizun, Landivisiau et Landerneau, il rejoint la mer au niveau de la rade de Brest, où il se mêle aux eaux de la Penfeld, de l'Aulne, de la Mignonne et de quelques autres petits fleuves côtiers. L'Elorn et ses affluents drainent un bassin-versant d'environ 280 km². La longueur de son cours principal est de 42 kilomètres (de la source à Landerneau), de près de 57 kilomètres si on prend en compte le vaste estuaire qui conduit jusqu'à la rade de Brest. Il dispose d'un important chevelu (rus, ruisseaux permanents) d'environ 250 kilomètres.

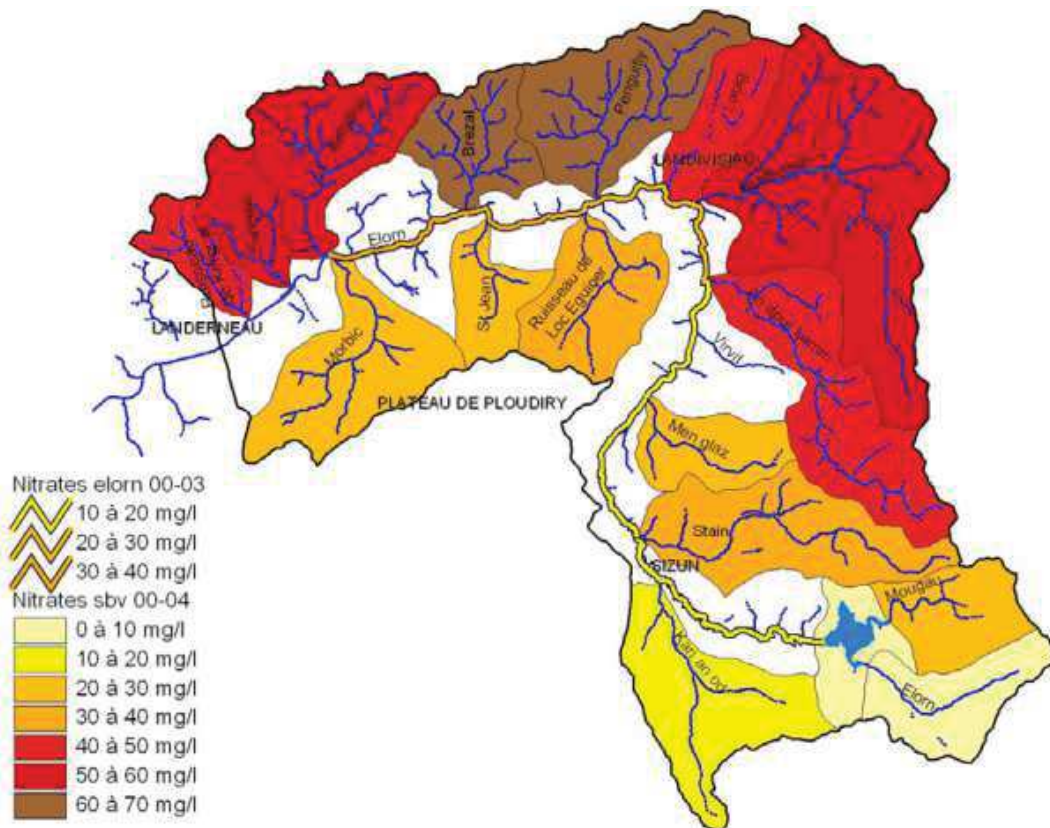
2.2. Usage de l'eau

L'eau de l'Elorn, pompée et traitée à Goasmoal et Pont-ar-Bled, alimente ensuite les pays de Landivisiau (bientôt le Haut-Léon par interconnexion), de Landerneau-Daoulas, et en partie l'agglomération brestoise (environ 2/3 du volume). En cas de pollution accidentelle d'une rivière voisine, ou de manque d'eau en été, l'Elorn peut servir à alimenter d'autres secteurs, comme le Léon, grâce à des interconnexions entre les prises d'eau potable. Chaque année, ce sont ainsi plus de 10 millions de m³ qui sont prélevés dans le cours d'eau.

C'est une véritable fontaine pour le département puisqu'elle alimente directement une population de 300.000 habitants en eau potable (soit un finistérien sur trois) et près de 400.000 en tout ou partie.

Il existe aussi des prises d'eaux souterraines qui ont également cette vocation de production d'eau potable publique ainsi que de nombreuses autres issues des forages privés pour l'agriculture ou l'activité industrielle.

Qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Elorn



*Taux de nitrates moyen 2000-2004 sur le bassin versant de l'Elorn
(extrait de "État des lieux et des usages du SAGE de l'Elorn", 2006)*

Le bassin versant de l'Elorn est un territoire suivi par le réseau de contrôle de surveillance (RCS), réseau national ainsi que par Brest Métropole Océane (BMO) et le Syndicat de l'Elorn.

Le syndicat poursuit le relevé des analyses sur les sous bassins prioritaires de l'Elorn. Ils sont tous situés à droite de la rivière. L'évolution du taux de nitrates sur l'ensemble du bassin versant est stable voire à la baisse. Aucune analyse ne dépasse le seuil des 50 mg/l.

Dans l'Elorn, à Pont-ar-Bled, la concentration moyenne annuelle de nitrates est passée de 34 mg/l en 2011 à 26 mg/l en 2017, alors qu'elle était proche des 40 mg/l dans les années 1990. L'objectif du SAGE est l'atteinte du seuil de 21 mg en 2021.

Détails par station : ELORN à PLOUEDERN (code sandre 04178000) ([Sélectionner un point sur la carte](#))

Synthèse interannuelle

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nitrates_Nombre de prélèvements	382	386	386	382	375	378	377	383	377	378	374	268	12	12	12	104	377	104	377	347	374	351	376
Nitrates_Nombre de prélèvements >50mg/l	1	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nitrates_Concentration maximale	50,8	87,7	50,1	49,0	49,0	48,0	51,0	54,0	43,3	45,6	43,7	44,0	41,0	39,0	36,8	43,7	43,0	36,9	39,9	41,0	44,0	31,0	33,0
Nitrates_Valeur du Q90	47,0	43,0	44,9	46,5	47,0	44,7	44,6	38,9	40,4	40,9	41,5	43,0	40,0	39,0	35,8	34,7	40,0	32,0	35,1	34,0	33,0	28,0	31,1
Nitrates_Concentration moyenne	39,8	36,1	38,9	39,7	40,1	37,5	36,3	32,4	34,6	35,0	35,0	36,8	34,1	33,2	30,3	30,0	33,8	27,7	31,0	28,8	27,7	24,8	26,0
Nitrates_Concentration minimale	18,0	18,2	25,8	17,8	20,0	19,7	18,3	2,9	22,0	21,9	12,0	18,0	27,0	22,8	24,5	18,8	20,0	10,0	19,8	15,0	15,0	16,0	14,0

Détails par station : ELORN à PLOUEDERN (code sandre 04178000) (Sélectionner un point sur la carte)

Synthèse interannuelle

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de prélèvements	12	12	12	12	12	12	12	19	8	7	13	12	12	12	12	11	12	12	12	11	12	12	12
Nb prel. >=0.2 mg/l	3	3	7	2	4	4	2	6	4	2		2	1										
Concentration maximale	0,29	0,64	0,28	0,22	0,96	0,37	0,28	0,53	0,27	0,25	0,19	0,60	0,46	0,19	0,17	0,12	0,11	0,09	0,10	0,16	0,16	0,09	0,19
Valeur du Q90	0,28	0,27	0,26	0,20	0,29	0,27	0,20	0,28	0,27	0,25	0,17	0,56	0,11	0,15	0,15	0,11	0,10	0,08	0,08	0,10	0,12	0,07	0,13
Concentration moyenne	0,17	0,19	0,20	0,16	0,22	0,18	0,15	0,17	0,17	0,16	0,12	0,18	0,11	0,08	0,09	0,07	0,07	0,06	0,06	0,08	0,08	0,05	0,08
Concentration minimale	0,05	0,06	0,14	0,09	0,07	0,10	0,09	0,06	0,10	0,10	0,02	0,06	0,04	0,04	0,04	0,03	0,03	0,04	0,03	0,05	0,03	0,02	0,04

Le ruisseau du Saint-Jean a une teneur moyenne en nitrate de 20 à 30 mg/l. La préservation de cet affluent s'explique par une pression agricole faible, l'hydrogéologie du secteur, la présence de zones boisées et de landes importantes.

La qualité de l'eau de cette zone est suivie à travers la surveillance des captages de Saint-Jean et Porlazou.

3. Le programme d'action directive nitrates

L'exploitation est soumise aux obligations réglementaires définies dans le 6^e programme d'action directive nitrates (arrêté préfectoral du 3 août 2018).

Les obligations réglementaires concernant l'ensemble de la région sont les suivantes :

- établir un plan de fumure prévisionnel et tenir à jour un cahier de fertilisation ;
- respecter les dates et distances d'épandage ;
- respecter le plafond de 170 kg d'azote organique à l'hectare de SAU ;
- avoir les capacités d'épandage suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation ;
- respect des prescriptions relatives à la préservation des zones humides et au retournement des prairies de plus de 3 ans ;
- obligation de couverture hivernale des sols sur la totalité des sols cultivés ;
- réaliser une fumure équilibrée selon le besoin des cultures ;
- déclaration annuelle des flux d'azote à adresser chaque année à la DDTM.

Dans les secteurs situés en **Zone d'Action Renforcée (ZAR)**, des mesures complémentaires sont à respecter. Il s'agit notamment de :

- obligation de transfert ou traitement des déjections dépassant le Seuil d'Obligation de Traitement de 20 000 kg d'azote pour les exploitations anciennement situées en ZES (Zones d'Excédent Structurel) ;
- respecter un solde de balance globale azotée inférieur à 50 kg d'azote par hectare ;
- l'enherbement existant des berges des cours d'eau doit être mis en place et maintenu sur une bande de 10 mètres de large.

4. Compatibilité du projet avec le SDAGE, les SAGE et la directive nitrates

4.1. Compatibilité avec les SDAGE et SAGE

Plusieurs actions contribuant à la reconquête de la qualité de l'eau ont déjà été mises en place sur l'exploitation et seront poursuivies dans le cadre du projet.

SDAGE LOIRE BRETAGNE	
Principales mesures	Projet du CIA YXIA
2 - Réduire la pollution par les nitrates	Exploitation sans terres => pas de PPF ni de CF à établir (suivi des borderaux de livraisons de lisier vers station de traitement)
3 - Réduire la pollution organique	Exploitation sans terre : non concernée par la mesure
7 - Maîtriser les prélèvements d'eau	Capacité de stockage suffisante vis-à-vis de la solution de résorption en place et projetée
8 - Préserver les zones humides et la biodiversité	Exploitation sans terre : non concernée par la mesure
SAGE ELORN	
Principales mesures	Projet du CIA YXIA
Enjeu 1 : qualité des eaux et satisfaction des usages tributaires	Traitement de l'intégralité des effluents organiques produits par les animaux sur un site extérieur dédié au traitement
	Capacité de stockage suffisante vis-à-vis de la solution de résorption en place et projetée
	Mise en place d'un système d'assainissement autonome pour les locaux sociaux
	Mise en place d'un système de régulation des eaux pluviales
Enjeu 2 : Qualité des milieux et aménagement des territoires	Maintien de la zone humide présente à proximité
	Maintien et entretien des talus et des zones boisées sur le site
Enjeu 3 : Disponibilité de la ressource et prévention du risque d'inondation	Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales et d'une régulation des eaux pluviales vers le milieu

4.2. Compatibilité avec la directive nitrates

L'élevage est situé sur la commune de Landivisiau qui est classée en Zone d'Action Renforcée au titre du Programme d'Action Régional « Directive Nitrates ».

PADN : Programme d'actions nationales et programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
Principales mesures	Projet du CIA YXIA
Etablir un plan de fumure prévisionnel et tenir à jour un cahier de fertilisation	Exploitation sans terres => pas de PPF ni de CF à établir (suivi des bordereaux de livraisons de lisier vers station de traitement)
Respecter les dates et distances d'épandage	Exploitation sans terre : non concernée par la mesure
Avoir les capacités d'épandage suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation	Capacités d'épandage suffisante vis-à-vis de la solution de résorption en place et projetée
Respect des prescriptions relatives à la préservation des zones humides et au retournement des prairies de plus de 3 ans	Exploitation sans terre : non concernée par la mesure
Obligation de couverture hivernale des sols sur la totalité des sols cultivés	Exploitation sans terre : non concernée par la mesure
Réaliser une fumure équilibrée selon le besoin des cultures	Exploitation sans terre : non concernée par la mesure
Déclaration annuelle des flux d'azote à adresser chaque année à la DDTM.	Mesure respectée
Respect du plafond d'azote organique de 170 kg/ha de SAU	Mesure respectée (pas de SAU)
Seuil obligatoire de traitement : 20 000 uN	Exploitation sans terres ni plan d'épandage => mise en place d'une solution de traitement par prestation vers une structure spécialisée (GIE de l'HORN)
Seuil BGA < 50 uN/ha de SAU	Pas d'épandage
Enherbement existant des berges des cours d'eau maintenu sur une bande de 10 m	Exploitation sans terre : non concernée par la mesure

Concernant la solution de résorption, le statut particulier de la coopérative Yxia (structure accueillant des verrats en vue de produire de la semence à destination des élevages de production), qui exploite une installation classée d'élevage sans être un agriculteur, le choix d'une solution de traitement intégral du lisier vers un site spécialisé s'est rapidement imposé. N'exploitant aucune parcelle de terres, étant très spécialisée dans la production et la distribution de semence porcine, n'ayant qu'une équipe de salariés dédiée à l'élevage de verrats, au

prélèvement et à la préparation des doses de semences, la Coopérative Yxia a souhaité disposer d'une solution fiable, sûre et pérenne. Le traitement de l'intégralité du lisier, lisier transféré par une ETA spécialisée qui assure la traçabilité des transferts, permet à l'entreprise de s'affranchir de la problématique « quotidienne » de la gestion des lisiers. Les envois vers la station sont annuellement programmés et répartis sur l'année pour lisser les transferts vers l'unité de traitement.

Cette solution permet également au pétitionnaire de ne pas se placer comme « concurrent » vis-à-vis des éleveurs du secteur en matière de pression sur les plans d'épandage.

5. Autres plans et programmes

L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement concerne les programmes suivants :

Schémas, plans	Projet du CIA YXIA
Plans de gestion des déchets.	L'exploitation respecte la réglementation pour l'élimination de ses différents types de déchets (cf. § 6 de la pièce jointe n°6).
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000.	Non concerné – Hors zone Natura 2000
Schémas départementaux des carrières.	Non concerné – Hors zone de carrière.
Plan de protection de l'atmosphère.	Cf. mesures mises en œuvre sur l'exploitation, (cf. : § 4 de la pièce jointe n°6)

6. Milieux naturels

Le tableau suivant fait état du recensement des milieux naturels et des sites intéressants et reconnus dans la zone d'étude de l'installation :

<i>Zonage</i>	<i>Nom</i>	<i>Communes de l'aire d'étude concernées par le zonage</i>	<i>Distance site</i>	<i>Distance plan d'épandage</i>
NATURA 2000	Rivière Elorn	Landivisiau	3 100 m	/

Le CIA n'exploitant pas de terres et n'ayant pas de plan d'épandage, le site d'élevage de Kerivoal et la commune de Landivisiau font l'objet de ce recensement.

PJ N° 18 :

HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION ET RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION	
1989	Installation de COBIPORC (devenu YXIA depuis) sur le site de Kerivoal qui était alors une station de testage, propriété de la Chambre d'Agriculture du Finistère.
1992	Passage du site de 20 à 260 reproducteurs.
2002	Mise en conformité de l'élevage (construction d'une fosse à lisier et mise en place de prestation de traitement mobile SMELOX sur le site).
2012	Passage de 260 à 101 reproducteurs dans le cadre de la mise en conformité du site d'élevage dans le cadre du bien-être animal. Modification du mode de résorption avec arrêt des prestations mobiles sur site, signature d'une convention de traitement avec l'EARL GUILLERM MORIZUR à Plougar.
Projet 2021	Restructuration complète du site de Kerivoal avec la déconstruction de l'ensemble des bâtiments et la construction d'un complexe neuf comprenant une verraterie de 282 places, un laboratoire d'analyse et de conditionnement et un nouveau bâtiment logistique



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service prévention des nuisances
et qualité de l'environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

N° 29105045 - 2012/D

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre I^{er}, le titre I^{er} du livre II et le titre I^{er} du livre V – Partie législative et partie réglementaire.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1221 du 05/12/2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1253 du 07/12/2011 donnant subdélégation de signature à Mme Véronique DUBOIS, Chef de service Prévention des Nuisances et Qualité de l'Environnement ;

VU la déclaration présentée le 09/03/2012 par la CIA COBIPORC sise au lieu dit "Kerivoal" en LANDIVISIAU.

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève bien de la procédure de déclaration prévue par le code de l'environnement et que les formalités de déclaration sont accomplies ;

DONNE ACTE :

A la CIA COBIPORC de la déclaration susvisée qui fait état des effectifs suivants :

Rubrique(s)	Libellé rubrique avec seuils	Effectifs déclarés	Régime
2102-2	Porcins (établissements d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air : de 50 à 450 animaux équivalents	101 porcs reproducteurs (centre d'insémination)	D

Les prescriptions définies dans les textes ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être respectées :

- *Prescriptions générales applicables en matière d'élevage soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié joint) ;*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral joint).*

Le déclarant est avisé des rappels réglementaires joints au présent récépissé.

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans.

QUIMPER, le 13/04/2012

copie transmise à :

- Monsieur le Maire de LANDIVISIAU
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations et par délégation,
Le Chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement

Véronique DUBOIS



La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire du récépissé de déclaration d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication du dit récépissé de déclaration ;